

**Rassemblement Insulaire
pour le Transport Maritime (R.I.T.M.)**

B.P.69
56360 LE PALAIS

Le Palais, le 22 décembre 2014

**Monsieur le Préfet du Morbihan
Place du Général de Gaulle
B.P. 501
56019 VANNES CEDEX**

Recommandé A/R

Références : Délégation à la Compagnie Océane du service public pour le transport maritime vers les îles du Morbihan. Vote du 18 novembre 2014 par le Conseil Général du Morbihan

Objet : contrôle de légalité de la DSP signée par le Conseil Général avec la compagnie Océane.

Monsieur le Préfet,

Le 18 novembre 2014 a été signé le contrat renouvelant « la délégation de service public relative à la desserte des îles de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic. »

Dès le mois d'octobre, quand la population a connu la grille de tarifs proposée par la Compagnie Océane, diverses actions se sont succédées dans les îles et sur le continent.

Le groupement d'associations et de particuliers créé en 2006 « Rassemblement insulaire pour le transport maritime » (R.I.T.M.), sans vouloir s'associer à des actions susceptibles de porter atteinte aux biens et aux personnes, a eu le sentiment, comme nos élus, d'un manque de transparence et de concertation dans le déroulement de la procédure d'attribution de la DSP.

Premièrement, le R.I.T.M. souhaiterait appeler votre attention sur les conditions de la consultation de la CCSPL au cours de cette opération de renouvellement de la DSP.

Conformément à la loi, la CCSPL a, le 3 décembre 2013, donné son avis et validé le choix d'une nouvelle délégation de service public et ses principales caractéristiques. On observe cependant :

1 - Que les collectivités disposent de fait d'une grande latitude quant à l'organisation et au fonctionnement de la CCSPL.

L'article L.1413-1 du Code des Collectivités territoriales définit ainsi sa composition :
« Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

« la Lettre des CCSPL » n° 3 souligne qu'il est « nécessaire que le nombre de membres soit proportionné à la taille de la collectivité il semble indispensable pour le bon fonctionnement de cette instance de concertation d'assurer une juste représentation des usagers-consommateurs des services publics locaux ». Et le même article L. 1413-1 du code des collectivités territoriales précise que « En fonction de l'ordre du jour, la commission

peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. »

Or la CCSPL constituée par le Conseil Général du Morbihan ne comporte, outre le Président, que 4 élus à voix délibérative et 2 représentants d'une même structure associative : le CLAC 56 (comité de liaison des associations de consommateurs). Trois membres à voix consultative (chef du service juridique, directeur des espaces littoraux et des activités maritimes et chef de pôle transport de voyageurs) complètent cette commission.

Eu égard à la dimension de la collectivité – un département - le nombre de membres de cette commission semble très réduit ce qui ne peut que susciter des doutes quant à sa représentativité. (On peut par exemple comparer la composition de la commission morbihannaise à celles créées dans d'autres villes ou départements. Dans le département du Finistère, la Chambre régionale des comptes souligne que les conventions de desserte maritime des îles de Molène, Ouessant, Sein et Batz ont institué un comité consultatif, « lieu de concertation avec les maires des communes concernées » . Elle demande que les informations annuelles fournies à la CCSPL soient également transmises au comité consultatif.)

Pour le département du Morbihan, on note que les deux représentants des consommateurs n'appartiennent qu'à une seule structure qui ne représente aucune des associations d'usagers directement concernées par les transports vers les îles.

En l'occurrence, et pour compenser cette non-représentation des associations insulaires, le CLAC 56, connaissant l'ordre du jour de la réunion du 3 décembre 2013, avait la latitude sinon le devoir de se tourner vers les associations légitimes des îles du Morbihan et directement concernées (Enfants de Belle-Ile, RITM, UBED, COCIG, APLI, OTSI participent à toutes les réunions bisannuelles sur les horaires et étaient conviées à la réunion du 10 juillet 2013 au Conseil Général pour l'élaboration du cahier des charges).

C'est ce qu'il a omis de faire, légèreté constituant un grave manquement à sa mission.

2 - Que la CCSPL n'a plus été réunie entre cette date et celle de la signature définitive du contrat le 18 novembre 2014. Elle n'a donc pas eu connaissance des propositions du futur délégataire, en particulier des propositions tarifaires et n'a pas été mise en mesure de formuler un avis sur ces propositions.

Il est profondément regrettable qu'à la fin des négociations, avant la signature du contrat, cette commission représentant des « usagers » n'ait pas été invitée à donner son avis en particulier sur la nouvelle grille tarifaire en raison de l'importance que revêtent pour les populations insulaires, à la fois, l'organisation du transport maritime et l'impact sur leur quotidien des tarifs pratiqués.

Nous savons que « la politique tarifaire est proposée par le délégataire et validée par le département. Ce dernier est donc fondé à refuser ou modifier les propositions qui lui sont soumises. » Ainsi, des négociations sur des aménagements de certains tarifs susceptibles de répondre à la demande exprimée par les usagers étaient possibles. D'ailleurs elles le restent. (Il est possible d'établir des avenants au contrat signé). Sur ce point de toute première importance le **R.I.T.M. sollicite votre entremise afin de rendre possible une concertation raisonnable et mesurée** avec le Président de la Compagnie Océane, Patrick Gerbeno, sur certains aspects de la grille tarifaire encore révisables au sein de l'enveloppe budgétaire que le délégataire s'est fixée.

3 - Que le rapport n° 12 de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne constate que « contrairement aux dispositions de l'article L.1413 du code général des collectivités territoriales, le département (du Morbihan) ne convoque jamais la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour lui présenter les rapports annuels des délégataires. » (1.3.3.2)

Et la Chambre recommande :

3. *d'obtenir dans les rapports annuels des délégataires une information plus détaillée des conditions d'attribution des tarifs et de leurs volumes sur les différentes catégories d'usagers.....*

6. *de soumettre les rapports annuels des délégataires à l'examen des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).*

Cette remarque confirme le rôle mineur que semble attribuer le Président du Conseil Général à cette commission.

L'ensemble de ces observations justifient amplement le regret de ce manque de concertation entre le Conseil Général et les usagers des îles concernées, que veut exprimer ici le R.I.T.M., association travaillant en collaboration étroite avec les élus et qui a toujours montré un respect constant des biens, des personnes et plus généralement de l'ordre public.

Deuxièmement, le R.I.T.M. estime regrettable la situation que crée la nouvelle DSP :

- **une hausse modérée pour les insulaires**, mais qui voient cependant leur pouvoir d'achat amputé (transport des marchandises),

- **une hausse symbolique pour le tourisme de masse**, et sur ce point nous sommes plus critiques, eu égard au faible apport économique de cette catégorie de visiteurs,

- **une progression sans comparaison pour les résidents secondaires**

ce qui rompt l'égalité de traitement entre les usagers du service public tant la disparité est grande.

Les pourcentages d'augmentation parlent d'eux-mêmes : pour les voitures, selon la longueur (catégories 1 à 4) et le nombre de passages (la Compagnie donne le choix simplement entre 2 formules : 2 aller-retour ou 4 aller-retour) les tarifs augmentent de **+ 78 % à + 237%**.

Deux exemples :

Voiture catégorie 1 : 2 voyages : + 161% 4 voyages : +105%

Voiture catégorie 3 (voiture familiale per excellence) : 2 voyages + 134%, 4 voyages : + 80%.

De plus la compagnie s'assure un apport de trésorerie en encaissant à l'avance des prestations pour une année : les formules sont toutes prépayées.

Par exemple une famille avec 2 enfants qui vient à Belle-Ile 4 fois dans l'année doit payer d'avance en début d'année une carte famille passagers à 110 € (plus les billets passagers du premier voyage : 32 €) et 4 AR voitures catégorie 3 : 670 €. Elle doit déboursier 812 euros.

Nous considérons comme anormal qu'une catégorie de population contrainte de prendre un bateau, service public sans concurrence, pour se rendre chez elle plusieurs fois par an soit pénalisée financièrement alors qu'elle paie des impôts locaux (taxe foncière et taxe d'habitation) et des redevances (assainissement, déchets) et abonnements divers (eau, électricité)

Nous soulignons que l'apport économique des résidents secondaires est considérable alors que l'apport du tourisme de masse est relativement faible. (L'INSEE en 2011 recense 3657 résidences secondaires et logements occasionnels contre 2504 résidences principales)

Les résidents secondaires constituent manifestement une catégorie victime d'un calcul économique simpliste qui consiste à compenser la hausse modérée des autres catégories par une augmentation brutale sur les résidents secondaires pour parvenir à l'équilibre d'exploitation agrémenté de la rémunération du délégataire.

En conséquence, considérant

- d'une part le manque de transparence et d'écoute caractérisant le processus d'élaboration de ce document,
- d'autre part le fait que la connaissance par la population de la grille des nouveaux tarifs de la Compagnie Océane et de la difficulté qu'avaient les élus à négocier a entraîné des réactions parfois regrettables,

Le RITM, persuadé que seul le sentiment qu'un contrôle de légalité rigoureux ait été exercé par vos soins serait de nature à atténuer cette colère de la population, **a l'honneur de solliciter de votre part la plus grande rigueur dans le contrôle de légalité de la Délégation à la Compagnie Océane du service public pour le transport maritime vers les îles du Morbihan.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.